Nº 320

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1986

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la Principauté

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier Ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

Ministre des affaires étrangès :

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

--- ----

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement monégasque envisage de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) un accord de siège concernant le laboratoire international de radioactivité marine installé dans la Principauté depuis 1961.

Les activités de ce laboratoire sont principalement consacrées à l'étude de la radioactivité dans le milieu marin et de ses effets sur les organismes qui y vivent.

En 1975, le laboratoire a fait l'objet d'un accord trilatéral entre l'agence internationale de l'énergie atomique, Monaco et l'Institut océanographique de la principauté.

Cet accord, plusieurs fois reconduit, vient à expiration le 30 juin 1986.

Il doit être remplacé par l'accord de siège entre la principauté et l'Agence internationale de l'énergie atomique précité, dont l'objectif est, d'une part, de donner un cadre aux propositions monégasques relatives au développement des activités du laboratoire (mise à disposition de locaux nouveaux, prestations de services, maintien de la contribution financière de la principauté) et, d'autre part, de définir les modalités de son installation ainsi que les privilèges et immunités dont l'agence internationale de l'énergie atomique bénéficiera à Monaco.

Ce dernier aspect, dans la mesure où il porte sur des questions douanières et fiscales, ressortit aux conventions franco-monégasques et, notamment, aux conventions du 18 mai 1963. Il est donc nécessaire que, préalablement à l'accord de siège proprement dit, un accord franco-monégasque précise les dispositions relevant de la compétence de l'administration française.

Tel est l'objet de l'accord franco-monégasque du 31 octobre 1985.

Cet accord, conclu sous forme d'un échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque, confère à l'agence internationale de l'énergie atomique les privilèges et immunités qui sont habituellement octroyés, du côté français, aux organisations internationales de même nature.

Les dispositions de cet accord sont similaires à celles de l'échange de lettres du 31 mai 1976 entre la France et Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'organisation hydrographique internationale.

Elles prévoient que l'Agence internationale de l'énergie atomique jouira de garanties pour ses biens et avoirs, de facilités pour ses réunions et ses relations avec les pays membres et d'exonérations en matière fiscale et douanière. Les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique bénéficieront également de certaines exonérations au titre de l'impôt frappant leurs traitements et émoluments. Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable aux ressortissants français, ni à ceux de ces derniers qui résident dans la principauté mais sont imposables en France, ni aux résidents permanents en France, à moins que l'agence n'institue un impôt interne effectif à la charge de ses agents.

Deux autres raisons justifient enfin que le Gouvernement français, pour ce qui le concerne, accorde à l'agence internationale de l'énergie atomique les privilèges et immunités propres à faciliter le développement des activités de ce laboratoire installé dans la principauté. D'une part, il est prévu, à l'article XV du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ratifié par la France, que l'agence jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. D'autre part, l'étroite collaboration entre le laboratoire international de radioactivité marine et le Commissariat à l'énergie atomique mérite d'être renforcée et développée.

Tels sont les motifs qui ont conduit le Gouvernement à vous soumettre cet accord en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif aux privilèges et immunités de l'agence internationale de l'énergie atomique dans la principauté, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la principauté, signé à Paris le 31 octobre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 mars 1986.

Signé: JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre : Le ministre des affaires étrangères, Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND



ACCORD

Sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la Principauté

des activités définies à l'article suivant, étant entendu cependant que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

2. Les facilités ci-dessus ne pourront en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les autorités com-

pétentes de mesures de sécurité appropriées.

Article 3

- 1. Les activités du Laboratoire international de radioactivité marine de Monaco sont consacrées principalement à l'étude, dans le milieu marin et les organismes qui y vivent, de la radioactivité et de ses effets.
- 2. Elles comprennent notamment les recherches sur le comportement des radionucléides dans l'environnement marin, la mise au point de méthodes de mesures de radionucléides, la réalisation d'exercices d'intercalibration, la formation de chercheurs et la participation à d'autres programmes internationaux en relation avec les pollutions radioactives et non radioactives du milieu marin.

Article 4

Sont autorisés, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, l'entrée et le séjour en Principauté, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Agence, des personnes ci-après, de leurs conjoint et enfants mineurs vivant à leur foyer :

- fonctionnaires de l'Agence ;
- représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux sessions des organes de l'Agence ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci ;
 - experts ou personnalités appelés par elle en consultation.

Article 5

Le personnel du Laboratoire comprend :

a) Le Directeur;

b) Les fonctionnaires permanents chargés de fonctions de responsabilité du Laboratoire ;

c) Les fonctionnaires permanents chargés de fonctions d'exécution dans le Laboratoire;

d) Les employés non permanents.

31 octobre 1985.

A son Excellence Monsieur Christian Orsetti Ambassadeur de Monaco à Paris

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Laboratoire international de radioactivité marine de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) ayant été installé à Monaco, le Gouvernement princier et l'Agence envisagent de signer un accord de siège en vue de définir les conditions de cette installation et de déterminer les privilèges et immunités de l'Agence à Monaco.

Le Gouvernement de la République française est intéressé à

un double titre par cette question.

D'une part, en effet, il a ratifié le statut de l'A.I.E.A. qui prévoit, dans son article XV, que l'Agence jouit sur le territoire de chacun de ses membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

D'autre part, certains privilèges et immunités concernent des domaines relevant des conventions franco-monégasques.

En conséquence et en vue de faciliter le fonctionnement de l'Agence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français pour sa part est disposé à adopter les dispostions suivantes:

Article 1er

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'Agence), dans le cadre de ses activités officielles à Monaco, peut librement :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et de Monaco dans un autre pays ou inversement.

Article 2

1. L'Agence, ses avoirs, revenus et autres biens sont exempts de droits et taxes d'importation ou d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés par l'Agence pour les besoins du fonctionnement du Laboratoire international de radioactivité marine de l'Agence dans le cadre

Article 6

- 1. Les personnels des catégories a, b et c mentionnés à l'article 5 bénéficient :
- a) De l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Agence;

b) Du régime visé à l'article 4 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour à Monaco;

- c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation;
- d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoint et enfants mineurs vivant à leur foyer;
- e) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques, pour eux-mêmes, leurs conjoint et enfants mineurs vivant à leur foyer.
- 2. En outre, les personnels des catégories a, b et c bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.
- 3. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses ressortissants ni aux résidents permanents en France ou à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe 1 (b, c, d, e), et au paragraphe 2 ci-dessus.
- 4. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder le privilège prévu au paragraphe 1 (a) du présent article :

- à ses propres ressortissants résidant en France

- à ses propres ressortissants résidant en Principauté de Monaco mais imposables en France aux termes de l'article 7-1 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963;
- aux résidents permanents en France, à moins que l'Agence n'institue un impôt interne effectif à la charge de ses agents. Dans ce cas, le Gouvernement français assujettira à l'impôt les revenus autres que la rémunération officielle au taux applicable à l'ensemble des revenus de ses ressortissants et des résidents permanents susvisés.
- 5. Les dispositions dudit paragraphe 1 (a) ne sont pas applicables aux pensions versées par l'Agence à ses anciens agents domiciliés en France ou assujettis à l'impôt en France en vertu de l'article 7-1 de la convention du 18 mai 1963 visée à l'alinéa précédent.
- Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, et que ledit Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les deux Gouvernements se sont mutuellement notifiés l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

ANDRÉ ROSS, Ambassadeur de France

AMBASSADE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

L'ambassadeur

Paris, le 31 octobre 1985.

A Son Excellence Monsieur André Ross, Ambassadeur de France, Secrétaire général du ministère des relations extérieures, Paris.

Monsieur le secrétaire général,

Par lettre en date du 31 octobre 1985 vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« le Laboratoire international de radioactivité marine de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) ayant été installé à Monaco, le Gouvernement princier et l'Agence

envisagent de signer un Accord de siège en vue de définir les conditions de cette installation et de déterminer les privilèges et immunités de l'Agence à Monaco.

« Le Gouvernement de la République française est intéressé

à un double titre par cette question.

- « D'une part, en effet, il a ratifié le statut de l'A.I.E.A. qui prévoit, dans son article XV, que l'Agence jouit sur le territoire de chacun de ses membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.
- « D'autre part, certains privilèges et immunités concernent des domaines relevant des conventions franco-monégasques.
- « En conséquence et en vue de faciliter le fonctionnement de l'Agence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français pour sa part est disposé à adopter les dispositions suivantes :

« Article 1er

- « Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation oumoratoire financier, l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'Agence), dans le cadre de ses activités officielles à Monaco, peut librement :
- « a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;
- « b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et de Monaco dans un autre pays ou inversement.

« Article 2

- «1. l'Agence, ses avoirs, revenus et autres biens sont exempts de droits et taxes d'importation ou d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés par l'Agence pour les besoins du fonctionnement du Laboratoire international de radioactivité marine de l'Agence dans le cadre des activités définies à l'article suivant, étant entendu cependant que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne pour ont éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.
- « 2. Les facilités ci-dessus ne pourront en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les autorités compétentes de mesures de sécurité appropriées.

« Article 3

- 1. Les activités du Laboratoire international de radioactivité marine de Monaco sont consacrées principalement à l'étude, dans le milieu marin et les organismes qui y vivent, de la radioactivité et de ses effets.
- « 2. Elles comprennent notamment les recherches sur le comportement des radionucléides dans l'environnement marin, la mise au point de méthodes de mesure de radionucléides, la réalisation d'exercices d'intercalibration, la formation de chercheurs et la participation à d'autres programmes internationaux en relation avec les pollutions radioactives et non radioactives du milieu marin.

« Article 4

- « Sont autorisés, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, l'entrée et le séjour en Principauté, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Agence, des personnes ci-après, de leurs conjoint et enfants mineurs vivant à leur foyer:
 - « -fonctionnaires de l'Agence ;
- « représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux sessions des organes de l'Agence ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci;
 - « experts ou personnalités appelés par elle en consultation.

« Article 5

- « Le personnel du Laboratoire comprend :
- « a) Le directeur ;
- (a,b') Les fonctionnaires permanents chargés de fonctions de responsabilité du Laboratoire ;

 $\ll c)$ Les fonctionnaires permanents chargés de fonctions d'exécution dans le Laboratoire ;

« d) Les employés non permanents.

« Article 6

- « 1. Les personnels des catégories a, b, et c mentionnés à l'article 5 bénéficient :
- « a) De l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Agence ;
- « b) Du régime visé à l'article 4 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour à Monaco;
- « c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation;
- « d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoint et enfants mineurs vivant à leur foyer :
- « e) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques, pour eux-mêmes, leurs conjoint et enfants mineurs vivant à leur foyer.
- « 2. En outre, les personnels des catégories a, b, et c bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.
- « 3. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses ressortissants ni aux résidents permanents en France ou à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe 1 (b, c, d, e) et au paragraphe 2 ci-dessus.
- « 4. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder le privilège prévu au paragraphe 1 (a) du présent article :
 - « à ses propres ressortissants résidant en France ;

- « à ses propres ressortissants résidant en Principauté de Monaco mais imposables en France aux termes de l'article 7-1 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963;
 - « aux résidents permanents en France,
- « à moins que l'Agence n'institue un impôt interne effectif à la charge de ses agents. Dans ce cas, le Gouvernement français assujettira à l'impôt les revenus autres que la rémunération officielle au taux applicable à l'ensemble des revenus de ses ressortissants et des résidents permanents susvisés.
- « 5. Les dispositions dudit paragraphe 1 (a) ne sont pas applicables aux pensions versées par l'Agence à ses anciens agents domiciliés en France ou assujettis à l'impôt en France en vertu de l'article 7-1 de la convention du 18 mai 1963 visée à l'alinéa précédent.
- « Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, et que ledit Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les deux Gouvernements se sont mutuellement notifiés l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco sur les dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur le secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

CHRISTIAN ORSETTI